MUNICIPAL

Commune de Labrousse LE BOURG 15130 LABROUSSE

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-CERE

Séance du 26 août 2022

Délibération :

N° 2022-29

Nombre de conseillers :

L'an deux mille vingt deux le Vendredi 26 Août, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire LE BOURG15130 LABROUSSE sous la présidence

de Monsieur Gérard PRADAL, Le Maire

En exercice:

Présents:

12

Date de convocation du Conseil : 21 août 2022

Votants:

12

Présent(s):

Mrs PRADAL Gérard, OUSTRY Michel, THER Benoît; AURATUS Eric, BADUEL

Sébastien, DAUDE Thierry, , NOEL Géraud, LAMOUROUX Nicolas Mmes CHASSAGNE Chrystel, AMARAL Emmanuelle, PUYBOUFFAT Delphine,

TOURLAN Anne,

Absent(s):

MALGOUZOU Nathalie, BRUEL Marcel,

Secrétaire de séance :

LAMOUROUX Nicolas

RENONCEMENT SERVITUDE DE PASSAGE MR ET MME GONOT PARCELLE AB 193

DELIBERATION

M. le Maire rappel au conseil municipal que lors de la vente à la commune du bâtiment comprenant la salle polyvalente et l'atelier/garage par la succession BLANCOT, une servitude de passage entre le bâtiment communale et l'immeuble acquis par Mr et Mme Gonot avait été crée en vu de pouvoir réaliser une éventuelle extension du bâtiment ou d'une évacuation du public en cas de danger. Les époux Gonot souhaitent pour faciliter la vente de leur bien que cette servitude soit levée, à la date d'aujourd'hui rien de s'oppose à répondre favorablement à cette demande puisque les travaux d'extension ayant été réalisés net que l'évacuation des personnes en cas de danger peut de faire de par ailleurs.

rappel historique de la servitude :

Fonds dominant:

Identification du propriétaire du fonds dominant : M. BLANCOT

Commune: LABROUSSE (Cantal) Désignation cadastrale : AB 182 et 96

Origine de propriété : Donation-partage reçu par Maître Christophe DUMONT, Notaire à AURILLAC le 13 février 1998 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AURILLAC, le 3

Envoyé en préfecture le 01/09/2022 Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

Affiche le

ID() 015-21/1500855-20220826-202229-DE/T_

avril 1998 volume 98P, numéro 2313.

Etant précisé que les donateurs sont décédés depuis, Monsieur BLANCOT en

CAMBORIEU le 12 mars 2005.

Fonds servant:

Identification du propriétaire du fonds servant :

AB 181 et 183 : M. et Mme GONOT acquéreurs aux présentes.

AB 184: M. BLANCOT

Commune: LABROUSSE (Cantal)

Désignation cadastrale : AB 181, 183, 184 et 98

Origine de propriété :

AB 181 et 183 : l'origine de propriété résulte des présentes

AB 184 et 98 : Donation-partage reçu par Maître Christophe DUMONT, Notaire à AURILLAC le 13 février 1998 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'AURILLAC, le 3 avril 1998 volume 98P, numéro 2313.

Etant <u>pr</u>écisé que les donateurs sont décédés depuis, Monsieur BLANCOT en 2003 et Madame BLANCOT-CAMBORIEU le 12 mars 2005

Pour les besoins de l'entretien ou de la reconstruction des constructions figurant en teinte jaune au plan ci-joint, édifiées sur le fonds dominant, et pour ces besoins exclusivement ainsi que pour l'accès aux issues de secours qui pourraient être créées à l'arrière du bâtiment édifié sur le fonds dominant au cas où celui-ci serait affecté à l'usage du public, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droits et préposés.

Cette servitude de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ 4 mètres et ne vaudra que dans l'intérêt des constructions déjà édifiées sur le fonds dominant et figurées en teinte jaune au plan demeuré ci annexé à l'exclusion de toutes autres constructions existantes ou susceptibles d'exister sur le surplus du fonds dominant.

Son emprise est figurée à titre indicatif de couleur verte au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le propriétaire du fonds servant se réserve le droit de clôturer sa propriété à charge de laisser au bénéficiaire de la servitude, la possibilité d'ouvrir toute clôture éventuelle et à charge de refermer après chaque passage. Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage situé sur sa propriété de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant telle que définie ci-dessus.

Le propriétaire du fonds dominant supportera seul les réparations des dégradations survenues de son seul fait. Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros. »

DECISION

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire décide à l'unanimité des membres présents de renoncer au bénéfice de cette servitude.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Emis et rendu exécutoire le 26 août 2022 Reçu en Préfecture le 02 septembre 2022 Publié ou notifié le 02 septembre 2022 Envoyé en préfecture le 01/09/2022 Reçu en préfecture le 01/09/2022

ois et Affichélledits.

ID: 015-211500855-20220826-202229-DE

Fait et délibéré en séance, les jour, mois e Au registre sont les signatures. Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 26 août 2022

Le Maire

Gérard PRADAL